

---

## RÉSOLUTION NUMÉRO : 005-01-22

**Modification du calendrier des assemblées ordinaires du conseil d'administration de la Régie pour l'année 2022, adopté en vertu de la résolution numéro 042-12-21, du 12 octobre 2021 (volume 1, page 60) :**

---

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 décembre 2021, le conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé a adopté le calendrier de ses assemblées ordinaires pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE ce calendrier prévoit que les assemblées doivent se tenir à compter de 19 h, le deuxième mardi de chaque mois, à l'exception du mois d'août où elle doit se tenir le troisième mardi de ce mois ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration souhaitent modifier le calendrier afin de prévoir que les assemblées puissent débuter à 19 h au lieu de 18 h 30 et ce, dans le but de favoriser la tenue d'une brève réunion de travail avant le début de chaque assemblée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration peut modifier le calendrier de ses assemblées.

### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Jocelyn Isabelle, appuyée par madame Claire Boucher, il est résolu ce qui suit :

Que le conseil d'administration modifie le calendrier de ses assemblées ordinaires pour les mois de février à décembre 2022 de la façon suivante :

ASSEMBLÉES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2022	
Date	Heure
Mardi 8 février 2022	19 h
Mardi 8 mars 2022	19 h
Mardi 12 avril 2022	19 h
Mardi 10 mai 2022	19 h
Mardi 14 juin 2022	19 h
Mardi 12 juillet 2022	19 h
Mardi 16 août 2022	19 h
Mardi 13 septembre 2022	19 h
Mardi 11 octobre 2022	19 h
Mardi 8 novembre 2022	19 h
Mardi 13 décembre 2022	19 h

Que les assemblées publiques se tiendront sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin, au Centre multifonctionnel Réal-U-Guimond, situé au 3051, rue Bergeron.

Que la présente résolution modifie celle qui porte le numéro 042-12-21, du 14 décembre 2021 et à cette fin, demande est faite au secrétaire-trésorier et directeur général par intérim d'en faire état en marge de la susdite résolution.

=====

Conformément à l'article 590 du Code municipal, le président d'assemblée soumet cette résolution au vote. Tous les membres du conseil d'administration sont en faveur de son adoption. Le président s'abstient de voter comme l'y autorise l'article 590.

### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ